

Arrêt

n° **67 162** du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY, loco Me V. HENRION, avocats, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 2 octobre 2009, seriez arrivé en Belgique le 7 octobre 2009, et avez introduit une demande d'asile le 8 octobre 2009. Vous avez rejoint votre frère, Monsieur [A., H.] (No S.P. [...]), et votre soeur, Madame [A., M.] (No S.P.: [...]). Vous avez également un cousin en Belgique, Monsieur [A., Ha.] (No S.P.: [...]).

Vous seriez né à Sirnak, mais auriez toujours vécu à Tarsus, une ville située non loin de Mersin, dans la province du même nom. D'après vos dernières déclarations, en raison de l'aide que votre père aurait auparavant fourni au PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan), alors que la famille vivait encore à Sirnak, les policiers auraient toujours surveillé votre famille. Par ailleurs, votre père aurait été actif au sein du DTP et de ses prédécesseurs. Ainsi, régulièrement, vous auriez reçu des visites, durant lesquelles votre maison aurait été fouillée. Votre père aurait également régulièrement été emmené pour des gardes à vue.

En ce qui vous concerne, vos problèmes n'auraient réellement commencé qu'à partir du Newroz de 2008 (c'est-à-dire le 21 mars 2008). En effet, vous auriez alors été arrêté ensemble avec des amis alors que vous jetiez des pierres sur les forces de l'ordre et que vous incendiez leurs voitures. Après cinq jours, vous auriez été relâché, sans suite. Votre père, qui aurait été arrêté durant votre détention, le même jour que vous, à son domicile, aurait été relâché deux jours après vous. Après cet événement, le rythme des visites des policiers à votre domicile se serait intensifié.

En décembre 2008, des étudiants ultranationalistes auraient placé une revue du PKK, revue interdite, dans votre cartable. Ils auraient ensuite contacté la police pour vous dénoncer. Vous auriez ainsi été arrêté, à l'école, et détenu trois jours, avant d'être relâché. Durant votre détention, les autorités vous auraient demandé, sous la menace, de travailler pour elles et de les informer des réunions et décisions du DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique).

En juin 2009, vous auriez été arrêté par deux policiers alors que vous vous rendiez auprès d'une famille kurde afin de lui livrer un journal kurde, Walat, qu'un homme avait déposé chez vous en vue d'être distribué. Vous auriez été détenu durant deux jours, et il vous aurait alors été demandé de coopérer avec les autorités et de donner des informations concernant le DTP.

La nuit même de votre libération, des policiers seraient venus à votre domicile, et vous auraient demandé, à vous et votre père, de travailler avec eux en tant qu'indicateur. Votre père aurait alors décidé de vous envoyer chez son frère, à Istanbul. En août 2009, vous et votre père auriez été emmené au commissariat après que la police eut trouvé chez vous des tracts. Après que votre père eut été interrogé, vous auriez tous deux été relâchés.

Durant la deuxième semaine de septembre, vous auriez repris vos études, en première année de lycée. Cependant, les autorités auraient parlé de vous aux professeurs, et ceux-ci auraient alors refusé de vous donner cours. Vous auriez également été mal vu par vos camarades de classe. Vous auriez donc arrêté l'école et seriez parti chez votre oncle, à Istanbul.

Votre oncle paternel, qui avait à l'époque fui le village, subissait aussi à Istanbul des pressions et des menaces. Ainsi, durant votre séjour chez lui, les policiers seraient venus une fois faire une descente. Curieux de votre présence, ils vous auraient également menacé. Finalement, en raison de ces pressions, il aurait été décidé de vous faire quitter la Turquie vers la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, force est de constater que lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous avez fourni des déclarations divergentes concernant la chronologie des événements, et concernant de nombreux autres aspects de votre récit. En outre, une divergence importante a été relevée entre vos déclarations dans le questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général.

Il ressort ainsi de vos auditions devant nos services que vous auriez été actif au sein du parti DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique). Vous auriez régulièrement rendu visite aux bureaux du parti à Mersin et aux associations du parti à Tarsus, auriez participé à de nombreuses manifestations, et auriez distribué des tracts et des journaux (cf. p.7 et 9 de votre 2e audition). Or, dans le questionnaire du CGRA, à la question de savoir si vous avez été actif dans une organisation, une

association ou un parti, vous avez répondu par la négative (cf. question 3.3 du questionnaire). Par ailleurs, je constate que vous n'avez à aucun moment jugé opportun, dans le questionnaire, de mentionner le parti, ou vos activités pour le parti. Confronté à ceci, vous avez expliqué qu'il vous avait été demandé de ne pas entrer dans les détails dans le questionnaire (cf. p.14 de votre 2e audition).

Quand bien même je prendrais en considération cette explication, en ce qui concerne votre omission du DTP de vos déclarations, je ne peux lui accorder de crédit par rapport à votre réponse négative à la question 3.3 dès lors qu'elle est contraire à ce que vous avancez aujourd'hui. Quand bien même vous auriez en effet été actif au sein de ce parti (quod non), force est de constater que votre connaissance de celui-ci laisse à désirer. Vous auriez pourtant fréquenté ce parti en tout cas depuis l'âge de 13 ans (cf. pp.7, 9 de votre 2e audition), et votre père ainsi que plusieurs membres de votre famille fréquenteraient également ce parti (cf. pp.4, 10 de votre 1e audition), y compris votre cousin ([A.Ha.]), qui l'aurait fréquenté à Istanbul (cf. p.14 de votre 2e audition). Encore, vous résideriez, ici en Belgique, auprès de votre famille (frère et soeur en Belgique), et d'après votre tuteur, toute votre famille serait militante et vous discuteriez beaucoup de la cause kurde, en famille (cf. p.17 de votre 2e audition). Dans ces conditions, il était attendu de vous que vous ayez une certaine connaissance du DTP.

Or, malgré ce qui vient d'être relevé, vous êtes resté en défaut de me répondre correctement à certaines questions, et n'avez, sur d'autres, pas apporté de réponse.

Ainsi, non seulement vous ignorez quand le DTP aurait été créé (cf. p.8 de votre 2e audition), mais en plus, vous expliquez que son prédécesseur direct serait le SHP (ou Sol Halk Partisi) (cf. p.9 de votre 2e audition), ce qui, d'après les informations dont nous disposons (une copie est jointe au dossier administratif), est incorrect. En effet, le DTP est né en 2005 de la fusion du DEHAP (Demokratik Halk Partisi - Parti démocratique du peuple) avec le DTH (Mouvement de la société démocratique).

Encore, vous avez expliqué que le DTP aurait été fermé par les autorités, et lors de votre première audition, vous avez indiqué que le nouveau parti, remplaçant le DTP, s'appelait le Ozgurluk Partisi (cf. p.18 de votre 1e audition), ce qui est incorrect (cf. les informations jointes au dossier administratif). Ce n'est qu'au moment de votre deuxième audition que vous avez apporté la réponse correcte, c'est-à-dire le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi - Parti pour la Paix et la Démocratie) (cf. p.3 de votre 2e audition).

De plus, je constate en outre que vous ignorez que le DTP (jusqu'à sa fermeture en décembre 2009) était représenté en Europe, et même en Belgique (cf. p.8 de votre 2e audition et cf. les informations dont nous disposons et qui sont jointes au dossier administratif).

En outre, vous avez déclaré avoir fréquenté les bureaux du parti à Mersin, mais n'avez pu m'en donner l'adresse (cf. p.7 de votre 2e audition). Encore, hormis le prénom d'une unique personne, dont vous n'avez pas donné la fonction, ni le nom de famille, vous n'avez pu citer aucune personnalité du bureau du DTP auquel vous auriez été rattaché (cf. pp.7, 10 de votre 2e audition).

Enfin, vous ne savez me dire si votre père était membre du DTP (cf. p.8 de votre 2e audition) et ignorez si qui que ce soit de votre famille aurait été membre de ce parti (cf. p.8 de votre 2e audition). Vous avez déclaré, lors de votre première audition, que votre père participait au congrès du parti (cf. p.15 de votre 1e audition), mais lors de l'audition suivante par contre, vous avez dit ne pas savoir si votre père participait aux congrès ou non (cf. p.8 de votre 2e audition).

Quand bien même je ne remettrais pas en cause votre implication au sein du DTP (quod non), force est de constater que vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez connus au pays présentent de nombreuses incohérences, au point qu'il n'est pas possible d'y accorder la moindre crédibilité.

Ainsi, il faut d'abord relever la chronologie des faits que vous avez évoquée lors de votre deuxième audition. En mars 2008 (le jour du Newroz), vous auriez été arrêté, puis détenu quelques jours, tout comme votre père, arrêté le même jour que vous ; vous auriez terminé vos secondaires inférieures en 2008, après cette arrestation, et auriez commencé le lycée en septembre de la même année ; en décembre 2008, vous auriez été arrêté à l'école après que la police eut découvert un journal interdit dans votre sac ; après cet événement, vous auriez abandonné l'école mais auriez poursuivi vos activités pour le parti ; en juin 2009, vous auriez été arrêté en rue alors que vous distribuiez des journaux et tracts pour le parti ; en août 2009, des policiers auraient trouvé à votre domicile, lors d'une descente, des tracts du DTP, ils vous auraient arrêtés tous les deux, auraient interrogé votre père, et vous auraient

ensuite tous deux relâchés ; en septembre 2009, vous auriez recommencé l'école, toujours en première année de lycée, mais les policiers auraient parlé à vos professeurs, suite à quoi ceux-ci auraient refusé de vous donner cours ; vous auriez abandonné vos études après une dizaine de jours ; vous seriez parti à Istanbul où vous auriez passé une, deux ou trois semaines chez votre oncle ; et vous seriez ensuite parti vers la Belgique (cf. pp.4-5, 11 de votre 2e audition).

Force est cependant de constater que cette chronologie présente des divergences par rapport à certaines de vos déclarations précédentes. Point par point, ces divergences sont celles qui suivent.

Ainsi, tout d'abord, concernant votre arrestation le 21 mars 2008 à l'occasion du Newroz, vous avez déclaré, lors de votre deuxième audition, qu'au moment du Newroz 2008, vous aviez été arrêté et emmené au commissariat. Votre père serait venu vous chercher et il aurait alors été arrêté à son tour et détenu une semaine (cf. p.13 de votre 2e audition). Vous déclarez cependant peu après que votre père aurait en fait été arrêté le même jour que vous, mais à son domicile, lors d'une descente de la police (cf. p.13 de votre 2e audition).

D'autre part, du questionnaire du CGRA, il ressort que votre père aurait été arrêté suite à votre arrestation à l'école, mais pas suite à votre arrestation lors du Newroz de 2008 (cf. question 3.1 du questionnaire), ce qui est contraire à vos déclarations actuelles. Confronté à ceci, vous avez expliqué que vous aviez peut-être mélangé les faits (cf. p.14 de votre 2e audition).

Ensuite, s'agissant de vos études, force est de constater que lors de votre première audition, vous avez peine à indiquer quand vous auriez commencé à fréquenter le lycée, et quand seraient intervenues les diverses interruptions en raison de vos problèmes (cf. pp.13-14 de votre 1e audition). Cependant, il est ressorti de vos déclarations, et de votre carte d'étudiant, que vous auriez entamé votre première année de lycée en septembre 2007, l'auriez interrompue en raison de problèmes, et l'auriez ensuite recommencée (une deuxième et dernière fois) en septembre 2008 (cf. pp.8-9 de votre 1e audition). Cette chronologie diverge cependant de celle que vous donnez par après (cf. ci-dessous).

En effet, lors de votre seconde audition, vous avez déclaré avoir entamé le lycée en 2008, avoir interrompu l'année après les faits de décembre 2008, et avoir repris vos études, quand bien même brièvement, en septembre 2009 (cf. pp.4-5 de votre 2e audition). Or, hormis les incohérences par rapport à vos précédentes déclarations (cf. le paragraphe précédent), il ressort aussi que votre carte d'étudiant de votre lycée indique que vous étiez inscrit pour l'année 2007/2008 (cf. document numéro 3, joint à la farde Documents). Confronté à ceci, vous n'avez apporté aucune explication, sauf qu'il y avait peut être une erreur sur la carte (cf. p.5 de votre audition). Par ailleurs, alors qu'il ressort ici que vous auriez repris l'école en septembre 2009, quand bien même brièvement, je constate que vous disiez, précédemment, ne plus jamais être retourné à l'école après votre arrestation suite à une dénonciation par des étudiants ultranationalistes (cf. p.17 de votre 1e audition).

Concernant cette arrestation justement, je constate, tout d'abord, que lors de votre première audition, vous n'avez pas été en mesure de situer cet événement dans le temps. Par contre, vous aviez précisé que c'était le dernier événement, qu'après cela vous auriez encore subi des pressions durant deux ou trois mois, et puis que vous seriez parti à Istanbul (cf. p.13 de votre audition). Or, d'après vos déclarations précédentes et subséquentes, l'arrestation pour avoir distribué des revues du DTP serait intervenue après la dénonciation par des étudiants ultranationalistes.

Ainsi, selon vos premières déclarations, vous auriez distribué des journaux pour le DTP et auriez été arrêté par deux policiers, qui vous auraient demandé que vous deveniez leur informateur ; les policiers seraient passés à votre domicile le soir même et auraient demandé à vous et votre père de devenir des informateurs, sous la menace de mort ; le lendemain soir, votre père aurait parlé avec votre oncle et le lendemain matin, vous seriez parti vers Istanbul (cf. pp.10-12, 13 de votre 1e audition). Or, votre départ vers Istanbul daterait de septembre 2009, et vous avez situé l'événement d'abord en mai 2009 (cf. p.13 de votre 1e audition), puis en juin 2009 (cf. votre 2e audition).

Par ailleurs, alors que vous mentionniez avant une visite de policiers suite à votre libération, visite durant laquelle il vous aurait été demandé à tous les deux de devenir des informateurs (cf. pp.11-12 de votre 1e audition), force est de constater que cet élément n'apparaît nullement dans vos dernières déclarations. En effet, d'après celles-ci, il n'y aurait pas eu de suite à votre arrestation, et donc pas de visite de policiers (cf. pp.12-13 de votre 2e audition). Confronté à ceci, et au fait que vous déclariez

auparavant que cette visite aurait déclenché votre départ du pays, vous avez déclaré avoir mélangé les faits (cf. p.15 de votre 2e audition).

Du surcroît, s'agissant de la descente de policiers en août 2009, descente suite à laquelle les policiers auraient trouvé chez vous des tracts du DTP, et de votre arrestation et détention (cf. p.12 et cf. p.13 de votre 2e audition), force est de relever que vous n'en aviez nullement fait part lors de votre première audition. Confronté à ceci, vous avez expliqué avoir dit uniquement qu'ils avaient trouvé une carte chez vous et que vous aviez été emmené au commissariat (cf. p.13 de votre 2e audition). Or, contrairement à ce que vous dites, c'est lors de la deuxième audition que vous avez mentionné ce fait pour la première fois. Lors de votre première audition, vous aviez pourtant affirmé avoir mentionné tous les faits à la base de votre demande d'asile (cf. pp.18-19 de votre 1e audition). Force est aussi de constater qu'il s'agirait ici de votre dernière arrestation avant votre départ pour Istanbul, et qu'il paraît dès lors surprenant que vous ayez omis de la mentionner précédemment.

Enfin, s'agissant de votre séjour à Istanbul, il ressort de votre première audition qu'après votre départ de Tarsus, vous seriez resté un mois chez votre oncle, le père de votre cousin [Ha.A.] (cf. pp.12, 13 de votre 1e audition). Lors de l'audition suivante, vous avez indiqué être resté chez lui deux ou trois semaines (cf. p.5 de votre 2e audition), puis une à deux semaines (cf. pp.11 de votre 2e audition). Confronté à ceci, vous avez indiqué qu'il s'agissait peut-être de deux ou trois semaines (cf. p.11 de votre 2e audition).

De plus, vous déclariez lors de la précédente audition que durant votre séjour, il y aurait eu une présence policière devant la porte de votre oncle tous les soirs, que les policiers ne vous auraient pas laissé sortir, et qu'ils auraient parfois emmené votre oncle avec eux (cf. p.12 de votre 1e audition). Or, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous avez déclaré que, durant votre séjour chez votre oncle, il n'y avait pas eu de descente de police, pour ensuite indiquer qu'il y en avait eu une seule (cf. p.11 de votre 2e audition). A cette occasion, votre oncle aurait été menacé, mais pas emmené (cf. p.11 de votre 2e audition). Par ailleurs, vous avez expliqué que vous sortiez parfois (vous seriez parfois sorti avec vos cousins paternels pour vous promener ou pour aller à l'association du parti – cf. p.12 de votre 2e audition), et n'avez plus mentionné la présence policière devant la porte de votre oncle (cf. pp.11-12 de votre 2e audition).

Par ailleurs, vous avez expliqué que les descentes de police étaient déjà chose régulière chez votre oncle avant votre arrivée à Istanbul (cf. p.11 de votre 2e audition). Or, dès lors qu'il aurait été surveillé et régulièrement soumis à des descentes ou des gardes à vue, il paraît plus qu'étonnant que votre père ait choisi de vous envoyer séjourner chez lui, au vu de votre situation personnelle. Confronté à ceci, vous avez expliqué que chez votre oncle, vous seriez tout de même plus en sécurité qu'à Tarsus (cf. p.12 de votre 2e audition), explication qui ne me convainc guère.

Au vu des nombreuses incohérences relevées ci-dessus, incohérences touchant tous les aspects de votre récit, votre crédibilité se trouvent sérieusement entamée.

Enfin, je constate que vous auriez ici en Belgique, un frère, une soeur, et un cousin. Seul votre cousin s'est vu accorder le statut de réfugié. Or, concernant le fait qu'un membre de votre famille s'est vu accorder la qualité de réfugié en Belgique, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Concernant votre frère et votre soeur, qui, pour rappel, ne se sont pas vus octroyer le statut de réfugié, vous avez expliqué lors de votre dernière audition que ceux-ci auraient subi de nombreuses gardes à vue au pays, quand vous viviez encore au village (c'est-à-dire à Sirnak), car les autorités vous auraient tous soupçonnés d'aider le PKK. Au moment de quitter le village, alors que vous n'étiez âgé que de trois mois, votre père aurait décidé d'envoyer votre frère avec son frère (c'est-à-dire votre oncle) à Istanbul. Vous n'auriez donc pas connu votre frère, et ignorez pourquoi il aurait quitté Istanbul par la suite (cf. p.6 de votre 2e audition). Or, il ressort des déclarations de votre frère que celui-ci n'aurait quitté le domicile familial qu'en 2002, juste avant de quitter la Turquie pour la Belgique (cf. ses déclarations à l'Office des étrangers, jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, toujours concernant votre frère, vous avez déclaré ne pas savoir pourquoi celui-ci aurait quitté le pays (cf. p.6 de votre 2e audition), alors que vous déclariez lors de votre première audition qu'il aurait subi des pressions de la part du PKK pour rejoindre la guérilla (cf. p.6 de votre 1e audition). Or, il ressort des déclarations de votre frère, à l'Office des étrangers, qu'il aurait été persécuté par les militaires, ainsi que par le Hezbollah qui voulait le recruter de force (cf. le rapport d'audition de votre frère à l'Office des étrangers). Confronté à ceci, vous avez déclaré avoir confondu le PKK et le Hezbollah (cf. p.14 de votre 2e audition), ce qui au vu de la nature de ces deux groupes (le Hezbollah turc étant opposé au PKK) ne peut être accepté comme explication. Dans ces conditions, au vu des divergences entre les déclarations de votre frère et les vôtres, et vu la décision de refus prise à l'encontre de la demande de votre frère, il n'est pas permis d'établir, d'une part, un lien entre vos problèmes et les siens, et d'autre part, que les problèmes invoqués sont avérés.

Concernant votre soeur, elle aurait régulièrement été emmenée, avec votre père, pour des gardes à vue, mais vous ignorez les motifs de son départ du pays (cf. pp.6-7 de votre 2e audition). Quoi qu'il en soit, il ressort aussi de vos déclarations que votre soeur serait retournée à deux reprises en Turquie (cf. p.12 de votre 2e audition). Dans de telles conditions, il ne peut être conclu que votre soeur nourrirait une crainte vis-à-vis de ses autorités.

Enfin, pour ce qui est de votre cousin, celui-ci a été reconnu comme réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers entre autres en raison d'une crainte d'être persécuté pour avoir refusé de devenir gardien de village (cf. l'arrêt n° 28 541 du 11 juin 2009). Or, vous, questionné sur la nature des problèmes qu'aurait connus votre cousin, n'avez pu apporter aucune réponse, outre le fait que toute la famille aurait soutenu le PKK, à l'époque, et qu'elle aurait été sous pression depuis (cf. p.6 de votre 2e audition, entre autres). Dès lors que vous n'avez pu évoqué la nature des problèmes de votre cousin, il n'est pas possible de conclure qu'il y aurait un lien concret entre les siens et les vôtres. Quant aux pressions sur votre famille, force est de constater que dès lors que votre soeur retourne au pays, il est possible d'émettre des doutes quant à la réalité de celles-ci.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité généralement susmentionné, empêchent, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Enfin, relevons que vous êtes originaire de la ville de Tarsus (province de Mersin). Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité, un papier avec une adresse, votre carte d'étudiant, et un rapport d'Amnesty International sur la Turquie) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre carte d'identité ne peut qu'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause. Par ailleurs, le papier comportant une adresse n'est, d'après vous, qu'un papier avec votre adresse (cf. p.8 de votre 1e

audition). La carte d'étudiant atteste quant à elle de votre inscription en première année de lycée en 2007-2008, ce qui ne serait, d'après vos dernières déclarations, pas correct. Dans ces conditions, elle ne peut en tout cas pas servir à appuyer vos déclarations. Enfin, le rapport d'Amnesty International fait référence à la situation générale, et dès lors que vous n'y êtes pas mentionné personnellement, il ne peut servir à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. la requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise en l'étoffant davantage. Elle fait notamment allusion à des maltraitements pendant les détentions subies par le requérant.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, du principe général de prudence ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents à la cause. Elle relève une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause, notamment la qualité de mineur du requérant.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête dix documents, à savoir deux cartes géographiques, un document de l'Association Aide & Assistance aux Mineurs Etrangers Non Accompagnés et à leurs Tuteurs d'avril 2010, quatre articles de presse issus de la consultation de sites Internet, un extrait d'un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 9 octobre 2008, un extrait du rapport 2008 de l'organisation Amnesty International et un extrait du rapport annuel 2007 – Turquie - de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

La partie requérante verse ensuite par un courrier recommandé du 16 juillet 2010 la copie d'un article de presse daté du 19 juin 2010 (v. pièce n° 6 du dossier de la procédure) et par un courrier recommandé du 21 janvier 2011, la copie d'un article de presse issu de la consultation d'un site Internet (v. pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.2 « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces pièces sont postérieures à la décision attaquée, elles constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.4 Quant aux articles issus de la consultation de sites Internet, cartes géographiques et extrait de rapports d'organisations internationales actives dans le domaine des droits de l'Homme antérieures en date à l'acte attaqué, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général. Elle relève à cet effet des divergences intrinsèques aux différents rapports d'audition et des divergences avec le questionnaire *« destiné à faciliter la préparation de [l'] audition et de l'examen de [la] demande d'asile »* auprès de la partie défenderesse. Par ailleurs, elle reproche au requérant des méconnaissances sur le parti politique DTP. Elle observe ensuite qu'il est incapable de donner l'adresse des bureaux à Mersin alors qu'il prétend y avoir été. Elle relève, en outre, de nombreuses erreurs chronologiques ainsi que des omissions. Elle soutient, ensuite, qu'il n'y a pas de lien entre les problèmes du requérant et ceux de son cousin, reconnu réfugié. Elle poursuit en concluant sur la base d'une analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, qu'il n'existe pas actuellement de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle relève que les documents versés au dossier ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de la demande du requérant.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne dans un premier temps que le questionnaire n'a pas été rempli avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers mais seulement avec son tuteur. Ce dernier précise que l'agent a demandé d'être bref. Elle soutient que le requérant n'a pas écrit qu'il était membre d'un parti car il ne l'était pas officiellement. Elle reproche à la décision attaquée de poser des questions trop compliquées compte tenu de la minorité du requérant. Par ailleurs, elle observe qu'il a cité la fermeture du parti, a su en expliquer les raisons et s'en indigne. En outre, il connaît le logo du parti et il sait que des manifestations se déroulent à Bruxelles. S'il ne donne pas l'adresse du Bureau à Mersin, il n'en demeure pas moins qu'il sait expliquer le chemin pour y aller et qu'il était toujours accompagné.

Quant aux problèmes rencontrés avec les autorités turques, la partie requérante rappelle que les souvenirs traumatiques peuvent difficilement être relatés de manière chronologique et complète. Elle affirme par ailleurs que le requérant a été maltraité et violenté pendant ses détentions. Elle reproche à la décision attaquée de se baser sur des éléments périphériques à la crainte du requérant notamment les dates de fréquentation de son école. Elle observe en outre que les déclarations du requérant sont constantes et consistantes et cite un rapport afin de rappeler que les techniques du Commissariat général ne sont pas adaptées aux mineurs. Elle soutient enfin que son frère et sa sœur sont désormais de nationalité belge.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte du profil spécifique du requérant, mineur d'âge, ainsi que des différents documents produits par ce dernier, que le manque de crédibilité relevé ne peut être retenu à

l'encontre du requérant. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a subi des arrestations et des mauvais traitements qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil tient pour établi que le requérant a subi des mauvais traitements.

4.5 Dès lors, le Conseil considère que s'il existe certaines zones d'ombres dans le récit du requérant, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite. A cela s'ajoute la pertinence de la remarque de la partie requérante qui précise que le requérant est un jeune kurde, scolarisé au lycée et qui a simplement suivi les idées familiales et souligne que la réponse aux questions posées par l'agent interrogateur de la partie défenderesse nécessitait des connaissances politiques et une analyse politique pointues. Par ailleurs, si l'audition mentionne qu'elle est adaptée à l'âge du demandeur et a été effectuée par un agent de la partie défenderesse spécialisé à cet égard, les nombreuses questions à teneur politique posées au requérant au cours de deux auditions successives semblent mettre en évidence une exigence de connaissance politique très élevée pour un jeune homme âgé de quinze ans au moment des faits principaux à l'origine de sa fuite. Le Conseil rappelle qu'une attention particulière doit être portée aux requérants mineurs d'âge en accord avec les critères exposés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés. En effet, « L'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer « d'après son degré de développement mental et de maturité » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 214) ; « la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (*ibid.*, § 216) ; le Conseil rappelle encore que les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent amener, « sur la base des circonstances connues », « à accorder largement le bénéfice du doute » (*ibid.*, § 219) ; Le jeune âge du requérant peut expliquer la méconnaissance ou l'oubli de certaines dates ou faits » *CPRR n°05-0616/F2563, 14 février 2007*

En conséquence, le Conseil considère que le requérant est issu d'une famille activiste de la cause kurde et que le requérant a bien fait l'objet de plusieurs interpellations en lien avec ses sympathies politiques pour ladite cause.

4.6 En outre, la partie requérante a versé un extrait d'un rapport d'Amnesty International relatif à la situation des mineurs d'âge kurdes. Il y fait mention de l'envoi en prison de mineurs d'âge et des mauvais traitements qui y sont perpétrés. Le Conseil considère dès lors qu'il existe des risques indéniables en cas de retour du requérant.

4.7 Enfin, si le Conseil considère que le statut de réfugié reconnu au cousin du requérant ne peut amener *ipso facto* la même conclusion pour le requérant, cette circonstance ajoute néanmoins un élément au faisceau d'indices qui tend à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.8 Dès lors, en sus de tout ce qui précède, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté dans le cadre de détention. La partie défenderesse ne conteste pas ces persécutions et ne démontre pas de manière convaincante, par ailleurs, qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.9 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil

considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE